
Décret autorisant les représentants du peuple en mission à décerner des récompenses aux volontaires qui ont combattu à Fort-Vauban, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret autorisant les représentants du peuple en mission à décerner des récompenses aux volontaires qui ont combattu à Fort-Vauban, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 563;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36679_t2_0563_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Au moment où nous allons effectuer, d'une part, le passage du Rhin, et de l'autre, où nous nous préparions à l'emporter de vive force, nous l'avons vu en feu : nous y sommes accourus, et nous avons presque été couverts de ses débris, vomis par les mines que leur scélérateuse avoit creusées pour se venger de nos victoires.

Ce matin, nous nous sommes approchés de plus près, et nous avons reconnu que le mal qu'ils nous ont fait n'est pas si grand que nous l'avions d'abord cru. Nous espérons que sous peu il sera réparé; mais nos canons nous sont enlevés. Les cloches y suppléeront, et nous t'annonçons, dans les transports de la plus vive joie, que cette fuite de l'ennemi, qui, s'il avoit su profiter de sa position dans les circonstances présentes, auroit pu nous tenir en échec, est une des plus belles victoires.

Nous croyons ne pouvoir prendre sur nous de faire entrer en cantonnement un certain nombre de troupes de l'armée du Rhin, qui, toujours victorieuses, doivent trouver un repos qui les prépare à de nouvelles victoires.

Vive la République! elle est consolidée sur les bords du Rhin.

L'armée de la Moselle fait aussi des merveilles; d'office je t'en rendrai compte sous peu de jours.

LEMANE.

[*Michaud, g^{ci} en chef de l'A. du Rhin au M. de la Guerre; Fort-Vauban, 29 niv. II*] (1)

Citoyen ministre,

C'est du Fort-Vauban que je t'écris. Au moment où nous nous apprêtions à le soumettre par la force, l'ennemi l'a abandonné par la terreur. La nuit dernière nous avons été témoins des explosions causées par les mines nombreuses que la lâcheté, autant que la scélérateuse, avoit creusées sous ce fort. Déjà des républicains dévoués se précipitent par-tout pour arracher les mèches qui pourroient n'avoir pas encore produit leurs effets. Je m'y suis porté moi-même avec le brave représentant du peuple Lemane, et nous avons eu la satisfaction de reconnoître que le mal n'étoit pas considérable; nous aurons bientôt réparé ce poste important, que je fais sur-le-champ occuper par la force nécessaire. Instruis la Convention nationale de ce délire des stipendiés des despotes. La brave armée du Rhin ne voit plus d'esclaves sur le territoire confié à sa défense. C'est aux sans-culottes à écraser les tyrans; *vive la République!*

MICHAUD.

Le comité de salut public propose à la Convention d'autoriser les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, à donner des récompenses aux volontaires nationaux qui se sont dévoués pour arracher les mèches et arrêter l'incendie dans les diverses parties du Fort-Vauban.

Ce rapport a souvent été interrompu par les plus vifs applaudissements, et l'exclamation : « Point de paix, point de trêve avec les rois coalisés ! » (2).

(1) Reproduit dans *Mon.*, XIX, 274; *Débats*, n° 490, p. 36; *J. Paris*, n° 389; *J. Perlet*, p. 437; *Bⁱⁿ*, 3 pluv.; *F.S.P.*, n° 204; *Audit. nat.*, n° 488; *C. Eg.*, p. 189.

(2) *J. Paris*, n° 388.

RICHARD. Le rapport que vous venez d'entendre a dû porter dans votre âme la conviction que la république française ne doit point s'arrêter dans sa marche victorieuse. Il faut empêcher que les aristocrates ne se mêlent parmi le peuple pour lui faire désirer la paix.

Je demande que tout homme qui sera surpris exhortant le peuple à demander la paix soit arrêté comme suspect (1).

On lui observe qu'aucun Français n'est sans doute assez lâche pour la demander, et que, pour détruire les manœuvres de nos ennemis, il suffit d'ordonner l'impression du rapport de Barère et son envoi dans les départements et les armées (2).

Mention honorable, insertion au bulletin, envoi aux armées, ainsi que du rapport du comité de salut public.

« La Convention autorise les représentants du peuple à décerner des récompenses aux volontaires qui ont arraché les mèches qui alloient faire sauter les magasins à poudre » (3).

42

BARÈRE. Le décret sur le gouvernement révolutionnaire provisoire porte que la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer sera faite par la Convention nationale. Le ministre de la marine a représenté au comité que les forces navales réunies au port de la Montagne étoient sans chef; il faut en donner un à cette escadre. Dans l'ancien régime, lorsqu'il étoit question de nommer un général, on le cherchait à la cour; c'étoit en effet parmi les courtisans qu'on prenait les généraux; nous, nous les trouvons dans les armées, c'est là que nous avons été chercher le contre-amiral Martin, pour le nommer général en chef. Voici ce qu'il a fait pour mériter votre confiance; il a commencé par être matelot, il est devenu pilote, sous-lieutenant, lieutenant, capitaine de vaisseau, etc.; il a passé par tous les grades; il a dix-neuf ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat.

Le comité de salut public m'a chargé de vous proposer de nommer le citoyen Martin, contre-amiral, à la place de commandant en chef des forces navales de la Méditerranée (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme le citoyen Martin, contre-amiral, à la place de commandant en chef des forces navales de la Méditerranée » (5).

[*Etat de services*] (6)

Le cit. Pierre Martin, contre-amiral qui a reçu l'ordre de se rendre au port de la Montagne est né à Louisbourg en 1752.

(1) *Mon.*, XIX, 275.

(2) *Audit. nat.*, n° 487.

(3) *P.V.*, XXX, 82. Décret n° 7693.

(4) *Mon.*, XIX, 275; *Débats*, n° 490, p. 38; Mention dans *Rép.*, n° 34; *Batave*, p. 1379; *Audit. nat.*, n° 487; *J. Fr.*, n° 486; *J. Mont.*, p. 575; *J. Perlet*, p. 428; *J. Paris*, n° 388; *J. Sablier*, n° 1093; *Abrév. univ.*, n° 389; *M.U.*, XXXVI, 62; *Mess. soir*, n° 523; *F.S.P.*, n° 204; *Ann. patr.*, p. 1737.

(5) *P.V.*, XXX, 82. Décret n° 7686. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 900, p. 24); *Bⁱⁿ*, 3 pluv. (suppl.).

(6) C 292, pl. 935, p. 15.